

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2012

SUSPENSION DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE
LA MISE SUR LE MARCHÉ DE TOUT CONDITIONNEMENT À VOCATION
ALIMENTAIRE CONTENANT DU BISPHÉNOL A - (N° 434)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 29 (Rect)

présenté par

M. Decool, M. Sturni, M. Deflesselles, M. Cinieri, M. Foulon, Mme Nachury, M. Verchère,
M. Straumann, M. Perrut, M. Zumkeller, Mme Lacroute, M. Schneider, M. Fasquelle et M. Luca

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et la mise sur le marché ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des délais extrêmement courts imposés aux industriels pour trouver des solutions alternatives à l'utilisation du bisphénol A ;

Compte tenu que les emballages fabriqués pour le conditionnement des produits appertisés concernent principalement des produits saisonniers dont il est impossible de prévoir à l'avance le tonnage exact avant récolte ;

Compte tenu que ces emballages pour produits saisonniers sont fabriqués 6 à 8 mois à l'avance afin de répondre en temps réel à la capacité de conditionnement très rapide des industries agroalimentaires,

Les fabricants d'emballages se retrouvent en fin de saison avec des stocks qu'ils ne livreront qu'à la saison suivante.

Pour ne pas pénaliser davantage l'industrie française qui va se retrouver très lourdement impactée par cette loi, il est demandé de supprimer le terme de « mise sur le marché » afin que cette suspension ne concerne que la production de conditionnements fabriqués à partir du 1^{er} juillet 2015.

